

VOLUME 2

**SECTION 3:
CONDITIONS PARTICULIÈRES**

CONTENU

Article 2 : Loi et langue applicables au marché

- 2.1** La loi applicable au marché est celle de la République Démocratique du Congo.
- 2.3** La langue utilisée est le français.

Article 3 : Ordre hiérarchique des documents contractuels

Les documents suivants seront considérés, lus et interprétés comme faisant partie intégrante du présent contrat dans l'ordre hiérarchique suivant:

- (a) Le contrat,
- (b) Les conditions particulières,
- (c) Les conditions générales,
- (d) Les spécifications techniques,
- (e) Les documents de conception (plans),
- (f) Le bordereau de prix (après corrections arithmétiques)/la décomposition du prix,
- (g) L'offre avec l'appendice,
- (h) Tout autre document faisant partie du contrat:

Article 4 : Communications

Toutes les communications doivent être adressées au coordonnateur de l'Unité de Gestion du Programme d'Appui à la Gouvernance (UGPAG), 10 Avenue Nioki N° 10, Gare centrale, Kinshasa- Gombe, Tel : +243 (0)81 88 23 979 / per. 81 47 79 410 coordonnateur.ugpag@gmail.com

Article 5 : Le maître d'œuvre et le représentant du maître d'œuvre

- 5.2** Le maître d'œuvre ou son représentant se fera représenté par un architecte recruté à cet effet pour la surveillance de la qualité et de l'évolution des travaux.
- 5.3** Le maître d'œuvre et/ou son représentant peuvent réclamer à tout moment les documents nécessaires pour le suivi et la vérification de la bonne exécution des travaux.

Article 7: Sous-traitance

- 7.3** Lors de la sélection des sous-traitants, le titulaire donne la préférence aux personnes physiques, sociétés ou entreprises des États ACP aptes à exécuter les travaux requis dans les mêmes conditions.

Article 8 : Documents à fournir

Aucune dérogation aux conditions générales

- 8.1** Les plans et documents mentionnés dans l'article 8 des conditions générales sont ceux faisant partie du volume V du dossier d'appel d'offres.
- 8.2** Les renseignements non contractuels fournis par l'administration ne le sont qu'à titre indicatifs. Cela concerne particulièrement les documents de conception fournis au volume V. Il appartient au titulaire d'effectuer toutes les vérifications nécessaires avant le démarrage des travaux, notamment en ce qui concerne les calculs et l'implantation des structures, la nature de terrains et de travaux et les difficultés particulières susceptibles d'être rencontrées. Il devra se conformer au dossier des spécifications techniques pour l'établissement des plans d'exécution.

Article 9 : Accès au chantier

9.1 L'attention du titulaire est attirée sur le fait qu'il existe un Chef de délégation de l'Union européenne dans l'État du maître d'ouvrage. Le titulaire est tenu de lui donner libre accès à ses chantiers, usines, ateliers, etc., et, d'une manière générale, de lui accorder toutes facilités utiles pour l'accomplissement de ses fonctions au même titre qu'au maître d'œuvre. Ces mêmes dispositions s'appliquent également aux représentants du Chef de délégation par lui désignés.

Article 12 : Obligations générales du titulaire

12.8 Les mesures de visibilité doivent suivre les règles définies dans le Manuel de visibilité de l'UE pour les actions extérieures publié par la Commission européenne à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/europeaid/work/visibility/index_fr.htm

Article 15 : Garantie de bonne exécution

15.1 Le montant de la garantie de bonne exécution est fixé à **5 %** du montant du marché et de ses avenants éventuels

Article 16 : Assurances

Se conformer aux conditions générales

Article 17 : Programme de mise en œuvre des tâches

La mise en œuvre des travaux se fera suivant les étapes de réfection et de finition et ne devra pas excéder 120 jours.

Article 19 : Plans du titulaire

19.1 Le titulaire soumet à l'approbation du maître d'œuvre le programme de mise en œuvre des tâches, les plans, les documents, échantillons et/ou modèles qui sont spécifiés dans le marché.

19.7 La langue des plans doit être celui du marché ; c'est-à-dire le Français

Article 20 : Niveau suffisant du montant de la soumission

Aucune disposition supplémentaire concernant l'article 20 des conditions générales

Article 21 : Risques exceptionnels

Le titulaire devra s'assurer d'avoir pris en considération tous les risques découlant du climat et de la saison.

Article 24 : Entraves à la circulation

24.1 Le titulaire a le droit d'interdire l'accès du chantier à toute personne étrangère à l'exécution du marché, à l'exception toutefois des personnes autorisées par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage

24.4 Le titulaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter la circulation des personnes et des biens autour du site et pour protéger les matériels destinés aux travaux. Le titulaire est le seul responsable de toute perte des matériels sur le site.

Article 27 : Matériaux provenant de démolitions

27.1 Le bénéficiaire décide de la destination des matériaux provenant des démolitions. Elle indiquera à l'Entreprise les lieux de dépôt temporaire ou définitif.

27.4 L'enlèvement des matériaux de démolition et leur transport jusqu'au lieu de dépôt indiqué par le représentant du Maître d'œuvre ou le bénéficiaire est à la charge du titulaire.

Article 29 : Ouvrages temporaires

29.2 Aucun ouvrage temporaire n'est du ressort du pouvoir adjudicateur.

Article 30 : Etudes du sol

30.1 Le titulaire procèdera à l'étude préalable du sol à titre de vérification.

Article 32 : Brevets et licences

32.1 Aucune dérogation à l'article 32 des conditions générales n'est prévue

Article 34 : Période de mise en œuvre des tâches

34.1 La période de mise en œuvre des tâches est de 120 jours à compter de l'ordre de service de commencer l'exécution des tâches.

Article 36 : Retards dans la mise en œuvre des tâches

36.1 L'indemnité forfaitaire pour retards dans l'exécution des travaux est fixée à 0,1 % de la valeur du contrat pour chaque jour ou portion de jour écoulé entre la fin de la période de mise en œuvre des tâches et la date réelle d'achèvement des travaux et jusqu'à plafond de 10 % de la valeur du marché contrat ou, si le contrat est subdivisé en phases, de la phase concernée et jusqu'à concurrence de 10 % du montant de la phase concernée.

Article 39 : Journal des travaux

39.1 Le titulaire devra mettre à la disposition du chantier un journal des travaux. Il y sera consigné tous les travaux réalisés, les conditions d'exécution, les observations, remarques et instructions du représentant du Maître d'œuvre, les effectifs, les moyens matériels mobilisés sur le chantier, les interruptions de travaux pour cause d'intempéries.

Article 40 : Origine et qualité des ouvrages et matériaux

40.1 Les matériaux et fournitures qui sont incorporés dans les ouvrages ou qui sont requis pour ces derniers doivent tous être originaires d'un État membre de l'Union européenne et/ou des États ACP. Dans ce contexte, la définition de la notion de "produits originaires" est évaluée par rapport aux accords internationaux en la matière, en particulier le protocole n° 1 à l'annexe V de l'accord de partenariat ACP-CE et il y a lieu de considérer également comme produits originaires de l'Union européenne les produits originaires des pays, territoires et départements d'outre-mer.

Toute modification apportée, lors des importations, à l'origine prévue doit avoir été signalée et avoir reçu l'approbation du maître d'œuvre.

40.2 Les travaux et les objets, appareils, matériels ou matériels à mettre en œuvre pour leur exécution doivent répondre:

(*) aux spécifications techniques

(*) aux standards nationaux et internationaux.

40.3 Le représentant du Maître d'œuvre effectuera une réception technique préliminaire de tous les matériaux (graviers, sables, ciments, fer, etc.) et équipements qui rentrent dans l'exécution des travaux. Dans le cas des équipements électriques, le titulaire devra lui soumettre des

échantillons et le représentant du Maître d'œuvre dispose d'un délai de 15 jours pour donner son avis.

Article 41 : Surveillance et contrôle

Le représentant du maître d'ouvrage procédera à une réception préliminaire des travaux et assurera la surveillance comme prévu dans les spécifications techniques et conformément à l'article 41 des conditions générales.

Article 43 : Propriété des équipements et des matériaux

43.2 Les installations provisoires du Titulaire devront être démolies et évacuées du site par ses propres moyens à l'achèvement des travaux.

Article 44 : Principes généraux des paiements

44.1 Les paiements sont effectués en euro.

44.2 Les factures seront envoyées à l'UGPAG accompagnées des rapports provisoires ou définitif d'exécution.

Article 46 : Préfinancement

46.1 et 2 des préfinancements sont possibles. Le montant total maximal des préfinancements ne peut dépasser 10 % du montant initial du marché pour l'avance forfaitaire et 20 % pour l'ensemble des autres préfinancements), ainsi que leur montant.

Pour le paiement du ou des préfinancements, le titulaire doit fournir au maître d'œuvre, la demande de paiement et la garantie de bonne exécution conformément à l'article 15, ainsi que la garantie de préfinancement couvrant le montant total demandé.

46.8 Le remboursement des préfinancements ci-dessus s'effectue par retenues basées sur les déclarations de créances mensuelles.

- a) Le remboursement de l'avance forfaitaire (maximum 10 %) est effectué par précompte sur les acomptes et éventuellement, sur le solde dû au titulaire. Ce remboursement commence dès le premier acompte et doit être terminé au plus tard lorsque le montant payé au titre du marché atteint 80 % du montant du marché.

Le remboursement est effectué dans la ou les mêmes monnaies que celle(s) de l'avance.

Le calcul du montant des retenues est effectué au moyen de la formule suivante:

$$R = \frac{V_a \times D}{V_t \times 0,8}$$

dans laquelle:

R = montant à rembourser

V_a = montant total du préfinancement consenti

V_t = montant initial du marché

D = montant de l'acompte

Le calcul est poussé jusqu'à la deuxième décimale arrondie au chiffre supérieur.

- b) Le remboursement du préfinancement sur le matériel, machines et outillages - ainsi que du préfinancement sur d'autres dépenses préalables importantes (maximum 20 %) est effectué par précompte sur les acomptes et éventuellement sur le solde dû au titulaire. Ce remboursement commence dès le premier acompte et doit être terminé au plus tard lorsque le montant payé au titre du marché atteint 90 % du montant du marché.

Le calcul du montant des retenues est effectué au moyen de la formule suivante:

$$R' = \frac{Va' \times D}{Vt \times 0,9}$$

dans laquelle:

R' = montant à rembourser

Va' = montant total du préfinancement consenti

Vt = montant initial du marché

D = montant de l'acompte

Article 47 : Retenues de garantie

- 47.1** Le montant des prélèvements sur les acomptes qui doit être retenu en garantie de l'exécution des obligations du titulaire pendant la période de garantie est de 10 % de chaque acompte.
- 47.2.** Sous réserve de l'approbation du maître d'ouvrage, le titulaire peut, s'il le désire, remplacer ces retenues de garantie par une garantie pour retenues établie conformément à l'article 15.3 des conditions générales, au plus tard à la date fixée pour le commencement des travaux.
- 47.3.** Les retenues de garantie ou la garantie pour retenues sont libérées dans les quarante-cinq jours à compter de la délivrance du décompte définitif signé visé à l'article 51.

Article 48 : Révision des prix

Le marché est à prix ferme non révisable

Article 49 : Évaluation des travaux

- 49.1** Ce marché est à prix forfaitaire global.

Article 50 : Acomptes

- 50.1** Les acomptes seront versés suivant les décomptes établis par le titulaire selon les termes du marché.

Le Titulaire introduira auprès du PAG, une demande d'acompte signée et appuyée :

- d'un état détaillé des travaux effectués durant cette période,
- d'une note du surveillant des travaux attestant l'exactitude des travaux effectués et des éléments de décompte financiers,
- et éventuellement des PV de réunion de chantier de la période couverte par les travaux.

Ces décomptes seront établis par application du bordereau des prix et doit comprendre :

- l'estimation de la valeur contractuelle des ouvrages permanents exécutés jusqu'à la fin de l'étape concernée;
- la somme retenue en garantie en application de l'article 47;
- la somme à déduire pour le remboursement d'un préfinancement conformément à l'article 46 ;

Article 51 : Décompte définitif

51.1 Le projet de décompte définitif est remis, au plus tard, à la date de la demande par le titulaire de l'établissement du certificat de réception provisoire.

Article 53 : Retards de paiement

53.1. L'intérêt de retard se calcule au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros tel que publié au Journal Officiel de l'Union européenne, série C, si les paiements sont effectués en euros, en vigueur le premier jour du mois au cours duquel ce délai a expiré, majoré de trois points et demi. L'intérêt de retard porte sur la période comprise entre la date d'expiration du délai de paiement et la date de débit du compte du maître d'ouvrage.

Article 59 : Réception partielle

59.3 Il n'est pas prévu de réception partielle. Se référer à la réception provisoire.

Article 60 : Réception provisoire

Dès que les travaux sont achevés, le Titulaire adressera au maître d'œuvre, une demande signifiant que les travaux sont prêts pour la réception.

Le maître d'ouvrage prend possession des ouvrages dès qu'ils ont satisfait aux essais après leur achèvement et qu'un certificat de réception provisoire a été délivré ou est réputé avoir été délivré. Dès la réception provisoire, le maître d'ouvrage peut utiliser tous les ouvrages exécutés.

Article 61 : Obligations au titre de la garantie

61.1 Ainsi que définie dans le glossaire inclus dans les annexes générales, la période de garantie correspond à la période indiquée dans le marché qui commence à courir à partir de la date de la réception provisoire et pendant laquelle le titulaire est tenu d'achever les travaux et de remédier aux vices et malfaçons selon les instructions du maître d'œuvre. Les droits et obligations des parties au regard de cette période de garantie sont définis à l'article 61 des conditions générales.

61.6 61.6 Le titulaire a l'obligation d'entretenir les ouvrages pendant la période de garantie.

61.7 La période de garantie pour ce marché est de 12 mois.

Article 68 : Règlement des litiges

68.4 Tout litige entre les parties résultant du marché ou ayant un lien avec le marché, qui ne peut pas être réglé autrement, sera réglé conformément à la législation nationale de la République Démocratique du Congo,

Article 73 : Autres clauses supplémentaires

Aucune clause supplémentaire n'est prévue.